



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2019 – NUMÉRO 271 DU 4 NOVEMBRE 2019

TABLE DES MATIERES

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

Arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 rendant redevable la société EUROVIA STR d'une amende administrative prévue par l'article R. 554-35 du Code de l'Environnement.

DIRECTION DE LA CITOYENNETE

Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 19 novembre 2019.

Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique du 19 novembre 2019.

Avis favorable du 21 octobre 2019 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial.
Dossier N°414 – procédure PC-AEC (CAMPAIN EN PÉVÈLE)

Avis favorable du 21 octobre 2019 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial.
Dossier N°415 – procédure PC-AEC (COUDEKERQUE-BRANCHE)

Arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.
ACCES PERMIS, N° d'agrément E 19 059 0029 0

Arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.
PERMIS CONTACT, N° d'agrément E 19 059 0030 0

Arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant cession d'exploitation d'un établissement d'enseignement de conduite.
ACCES CONDUITE, N° d'agrément E 14 059 0029 0

Arrêté du 28 octobre 2019 d'agrément portant renouvellement d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.
AUTO ECOLE PINQUET LAURENT, N° d'agrément E 04 059 1854 0

Arrêté du 28 octobre 2019 d'agrément portant renouvellement d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.
AUTO ECOLE AICARD DU MOULIN DES LOUPS, N° d'agrément E 14 059 0051 0

Arrêté du 28 octobre 2019 d'agrément portant renouvellement d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.
AUTO ECOLE AICARD DU MOULIN DES LOUPS, N° d'agrément E 14 059 0052 0

Arrêté du 28 octobre 2019 d'agrément portant renouvellement d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.
MON PERMIIS, N° d'agrément E 14 059 0056 0

SOUS-PREFECTURE DE DUNKERQUE

Arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 portant transfert du pouvoir de police spécial lié à la compétence « défense extérieure contre l'incendie » au Président de la Communauté Urbain de Dunkerque.

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE

Décision N°19/10/0855 relative à la délégation de signature du directeur général pour le pôle imagerie et explorations fonctionnelles.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI – BICPE - MM

**Arrêté préfectoral rendant redevable la société
EUROVIA STR d'une amende administrative prévue par
l'article R. 554-35 du Code de l'Environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-4, R. 554-25, R. 554-26, R. 554-29, R. 554-35, R. 554-36, R. 554-37 et R. 554-60 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, en qualité de Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens, subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu l'arrêté du 15 février 2012 modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu le courriel en date du 10 juillet 2019 par lequel GrDF a fait part au service d'instruction de l'environnement, spécialité canalisations, de l'endommagement d'un réseau de distribution de gaz naturel sur la commune de ROUBAIX survenu le 8 juillet 2019 lors de travaux effectués par la société EUROVIA STR ;

Vu le courrier en date du 18 juillet 2019 informant, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, la société EUROVIA STR située 84 Rue Nationale à ENNETIÈRES LES AVELIN (59710), dont le siège social est situé Rue Armand Carrel à DUNKERQUE (59944), de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu la réponse du 23 juillet 2019 de la société EUROVIA STR au courrier du 18 juillet 2019 susvisé auquel était annexé un projet d'arrêté préfectoral proposant une amende administrative ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 1er août 2019 ;

Considérant que la société EUROVIA STR effectuait des travaux à proximité immédiate d'un réseau de distribution de gaz naturel sans avoir respecté les dispositions prévues par l'article R.554-29 du code de l'environnement et que par conséquent elle a endommagé le réseau de distribution de gaz lors de travaux ;

Considérant que cet endommagement accidentel aurait pu avoir des conséquences très désastreuses ;

Conduisant à retenir un montant de 1500 euros pour cette sanction ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Une amende administrative d'un montant de 1500 euros est infligée à la société EUROVIA STR située 84 rue Nationale à ENNETIÈRES LES AVELIN (59710) – siège social : Rue Armand Carrel, CS 30026 à DUNKERQUE (59944 Cédex 2)-, conformément au 10° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement, suite aux manquements considérés déclarés par la société GrDF, exploitant du réseau de distribution de gaz naturel, à savoir la réalisation le 8 juillet 2019, rue Notre Dame de Victoire à ROUBAIX (59), par la société EUROVIA STR, de travaux sans respecter les exigences du guide technique imposées par l'article R. 554-29 du code de l'environnement, notamment l'emploi d'une technique intrusive inappropriée en zone d'incertitude d'un ouvrage sensible.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1500 euros (mille cinq cents euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Notifications

La Secrétaire générale de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de ROUBAIX et DUNKERQUE,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- directeur régional des finances publiques Hauts-de-France et du département du Nord.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de ROUBAIX et de DUNKERQUE, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mêmes mairies pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr – consultations et enquêtes publiques - canalisations) pendant un an et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 7 OCT. 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES



8 7 OCT 2018





PRÉFET DU NORD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE CITOYENNETE

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DE LA CIRCULATION ROUTIERE

Affaire suivie par Mme Sandrine BROCARD

Réf. : SB - CDAC

Téléphone : 03.20.30.52.37.

Télécopie : 03.20.30.53.72.

COMMISSION DEPARTEMENTALE

D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

ORDRE DU JOUR DU
MARDI 19 NOVEMBRE 2019

► **14h30 : DOSSIER PC-AEC N° 425** - demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SCI ROUTE DE BERGUES portant extension de 450m² non alimentaire d'un magasin CCV d'une surface de 1 429 m² pour atteindre une surface de vente totale de 1 879 m², à COUDEKERQUE-BRANCHE, 42 route de Bergues

► **15h30 : DOSSIER PC-AEC N° 427** - demande d'autorisation d'exploitation commerciale de ALDI MARCHE BOIS GRENIER SARL portant extension d'un ensemble commercial de 788, 50 m² alimentaire pour atteindre une surface de vente totale de 1 112,61 m², à TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE, route du Chapeau Rouge



PRÉFET DU NORD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE CITOYENNETE

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DE LA CIRCULATION ROUTIERE

Affaire suivie par Mme Sandrine BROCARD

Réf. : SB - CDAC

Téléphone : 03.20.30.52.37.

Télécopie : 03.20.30.53.72.

COMMISSION DEPARTEMENTALE

D'AMENAGEMENT CINEMATOGRAPHIQUE

ORDRE DU JOUR DU
MARDI 19 NOVEMBRE 2019

► **13h30 : DOSSIER N° 426** - demande d'autorisation d'aménagement cinématographique pour la SAS LES TOILES DU NORD portant création d'un cinéma à l'enseigne « CINÉ PEVELE» composé de 3 salles et 476 places, à TEMPLEUVE-EN-PEVELE, Rue du Maresquel.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
Réglementation et de la
Citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

AVIS FAVORABLE
DOSSIER N° 414
PROCEDURE PC-AEC

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Réunie le 24 septembre 2019 sous la présidence de Monsieur Thierry MAILLES, Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché, assisté de Monsieur Jean-Philippe CARRÉ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Vu le code de commerce,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance pour la présidence des commissions administratives intéressant les services de l'État dans le département du Nord, suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 11 du 15 janvier 2019,

Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Douai en date du 25 avril 2019 annulant, en tant qu'il vaut autorisation d'exploitation commerciale, l'arrêté du 13 avril 2017 du maire de Camphin-en-Pévèle, accordant le permis de construire du projet ;

Vu l'avis du Conseil d'État en date du 23 décembre 2016, Société MDVP Distribution n°398077 ouvrant la voie à la régularisation des permis de construire ayant fait l'objet d'une annulation par les juridictions administratives en tant qu'ils valent autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SC PHILIPO portant régularisation d'une création d'un supermarché de 1 800m², d'une boutique de 71m², d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (drive) comprenant 4 pistes de ravitaillement avec emprise au sol de 380 m², à CAMPHIN-EN-PEVELE, Grande Rue (D93), enregistrée le 31 juillet 2019 sous le n° 414,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Après avoir entendu :

- Madame Corinne SPRIET et Madame Séverine NGO représentant l'association la dynamique cysonienne de la commune de CYSOING, limitrophe au projet,
- Les porteurs de projet représentés par MM. Frédéric LEDUC, responsable expansion Super U, Alexandre THULLIER, responsable expansion Super U, Emmanuel DHEIN, architecte, Emmanuel FORLINI, rédacteur du dossier d'aménagement commercial, qui présentent le projet,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 24 septembre 2019

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SC PHILIPO portant régularisation d'une création d'un supermarché de 1 800m², d'une boutique de 71m², d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (drive) comprenant 4 pistes de ravitaillement avec emprise au sol de 380 m², à CAMPHIN-EN-PEVELE, Grande Rue (D93) ;

Considérant que le projet se situe en entrée de ville, à 500 mètres du centre-ville et à 200 mètres d'une zone d'habitat ;

Considérant le risque potentiel de déséquilibre de certains commerces existants, compte tenu de l'emplacement du projet qui permet de capter une grande partie des actifs dans leur trajet domicile-travail ;

Considérant la possibilité de création d'un accès piéton, personnes à mobilité réduite et cyclistes plus direct au sud de la parcelle pour éviter l'utilisation du giratoire et la sécurisation du parking vélos ;

Considérant l'amélioration possible par l'apport de lumière naturelle au bâtiment grâce au dégagement du mur rideau ;

Considérant toutefois qu'au regard de l'aménagement du territoire le projet vient conforter une zone mixte réservée aux activités, aux commerces, aux services en entrée de ville, à proximité immédiate de l'A27 et du domaine sportif de Luchin ;

Considérant que le projet répond aux besoins quotidiens et hebdomadaires des habitants de la zone de chalandise, et notamment de CAMPHIN-EN-PEVELE ;

Considérant que le site du projet est accessible en mode doux ;

Considérant qu'au regard du développement durable le projet bénéficie d'un effort d'intégration architecturale et paysagère, par sa forme, les matériaux employés et l'aménagement végétal qui l'accompagne ;

Considérant qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE :

Émet UN AVIS FAVORABLE au projet porté par la SC PHILIPO portant régularisation d'une création d'un supermarché de 1 800m², d'une boutique de 71m², d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (drive) comprenant 4 pistes de ravitaillement avec emprise au sol de 380 m², à CAMPHIN-EN-PEVELE, Grande Rue (D93),

porté par la société

M. Sébastien DIERICK
SC PHILIPO
14 avenue de la Côte de Nacre
14000 CAEN

Sens des votes :

Vote(s) favorable(s) : 8

Vote(s) défavorable(s) : 0

Abstention(s) : 1

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus :

Monsieur Olivier VERCRUYSSÉ, M. le Maire de CAMPHIN-EN-PEVELE
Monsieur Jean-Luc DETAVERNIER, président de la Communauté de communes Pèvèle-Carembault
Monsieur Jean-Claude SARAZIN, représentant des intercommunalités
Monsieur Christian PAYEN, représentant des maires du Nord
Monsieur Jean-Marc GOSSET, représentant le Président du Conseil Départemental du Nord

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Henri DELBARRE, personnalité qualifiée du collège consommation et de la protection des consommateurs
Madame Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège consommation et de la protection des consommateurs
Monsieur Jean-Daniel VAZELLE, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

Se sont ABSTENUS :

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

Fait à Lille, le

21 OCT. 2019

Le Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial



Thierry MAILLES

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,

- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission, - Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
Réglementation et de la
Citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

AVIS FAVORABLE
DOSSIER N° 415
PROCEDURE PC-AEC

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Réunie le 24 septembre 2019 sous la présidence de Monsieur Thierry MAILLES, Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché, assisté de Monsieur Jean-Philippe CARRÉ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Vu le code de commerce,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance pour la présidence des commissions administratives intéressant les services de l'État dans le département du Nord, suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 11 du 15 janvier 2019,

Vu la demande de permis de construire déposée sous le n°05915519O0008, le 12 avril 2019 à la mairie de COUDEKERQUE-BRANCHE,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SNC LIDL portant création par démolition/reconstruction d'un magasin LIDL d'une surface de 946 m² pour atteindre une surface de vente totale de 1421 m², à COUDEKERQUE-BRANCHE, 30 rue Célestin Malo, enregistrée le 6 août 2019 sous le n° 415,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2019 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Après avoir entendu :

- Les porteurs de projet représentés par MM. Etienne COULIER, responsable immobilier et Jérémie NGUYEN, responsable développement immobilier de la SNC LIDL, qui présentent le projet,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 24 septembre 2019

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SNC LIDL portant création par démolition/reconstruction d'un magasin LIDL d'une surface de 946 m² pour atteindre une surface de vente totale de 1421 m², à COUDEKERQUE-BRANCHE, 30 rue Célestin Malo ;

;

Considérant que le projet se situe à 1,5 kilomètres du centre-ville de COUDEKERQUE-BRANCHE, en bordure d'une centralité avec des quartiers d'habitat Stenndaam et Hoche et à proximité de la route D626 ;

Considérant la faible intégration paysagère du projet dans son environnement notamment du parking vers l'espace extérieur, en entrée de ville et dans son environnement proche ;

Considérant la nécessité de procéder à une sécurisation plus optimum des accès pour les piétons, les poids-lourds et les cyclistes ;

Considérant cependant qu'au regard de l'aménagement du territoire le projet apporte une amélioration de la qualité architecturale du bâtiment et du parking et permet d'assurer le rôle de commerce alimentaire de proximité et situé le long d'un axe de circulation (RD636) ;

Considérant les effets positifs du projet en termes d'image sur les quartiers Stenndaam et Hoche ainsi que pour le boulevard urbain ;

Considérant que le site du projet est accessible en mode doux avec une fréquence et une amplitude suffisantes ;

Considérant qu'au regard du développement durable le projet s'inscrit dans une démarche d'économie d'énergie qualitative avec la construction d'un bâtiment moderne ;

Considérant que le projet prévoit la création d'espaces de pleine terre avec plantation de 1 018 m² ainsi qu'un parking moins imperméabilisé ;

Considérant qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE :

Émet UN AVIS FAVORABLE au projet porté par la SNC LIDL portant création par démolition/reconstruction d'un magasin LIDL d'une surface de 946 m² pour atteindre une surface de vente totale de 1421 m², à COUDEKERQUE-BRANCHE, 30 rue Célestin Malo,

porté par la société

SNC LIDL

38 Rue de la Gare

2011 Avenue Industrielle La Houssoye

59930 LA CHAPELLE D'ARMENTIERES

Sens des votes :

Vote(s) favorable(s) : 9

Vote(s) défavorable(s) : 0

Abstention(s) : 1

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus :

Monsieur Yves MAC CLEAVE, représentant M. le Maire de COUDEKERQUE-BRANCHE
Monsieur Bernard MONTET, représentant le président de la Communauté Urbaine de DUNKERQUE
Monsieur Luc WAYMEL, représentant le président du SCOT FLANDRE-DUNKERQUE
Monsieur Jean-Claude SARAZIN, représentant des intercommunalités
Monsieur Christian PAYEN, représentant des maires du Nord
Monsieur Jean-Marc GOSSET, représentant le Président du Conseil Départemental du Nord

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Henri DELBARRE, personnalité qualifiée du collège consommation et de la protection des consommateurs
Madame Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège consommation et de la protection des consommateurs
Monsieur Jean-Daniel VAZELLE, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

Se sont ABSTENUS :

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

Fait à Lille, le **21 OCT. 2019**

Le Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial



Thierry MAILLES

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

*- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.*

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté préfectoral portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R .213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Dorian PLACE en date du 1er octobre 2019 et complétée le 28 octobre 2019 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

LE QUESNOY (59530) 41 bis rue Thiers ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Adresse du local	N° d'agrément
PLACE DORIAN Raison sociale ACCES PERMIS Enseigne HAINAUT PERMIS	41 BIS RUE THIERS LE QUESNOY (59530)	E 19 059 0029 0

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

AM – A1 – A2 – A - B - BE

Article 3 : **La présente autorisation est valable jusqu'au 29 octobre 2024**, il y a lieu d'en solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration de sa validité. Elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection des populations, au maire de LE QUESNOY et à Monsieur Dorian PLACE.

Fait à Lille, le 29 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint



Etienne IRAGNES

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté préfectoral portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R .213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Laurent BOROWIAK en date du 2 octobre 2019 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

MAING (59233) 3 rue Anatole France ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Adresse du local	N° d'agrément
BOROWIAK LAURENT		
Raison sociale	3 RUE ANATOLE FRANCE MAING (59233)	E 19 059 0030 0
PERMIS CONTACT		

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

- B -

Article 3 : **La présente autorisation est valable jusqu'au 29 octobre 2024**, il y a lieu d'en solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration de sa validité. Elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

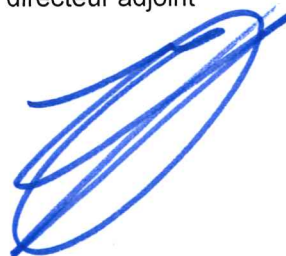
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection des populations, au maire de MAING et à Monsieur Laurent BOROWIAK.

Fait à Lille, le 29 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint



Etienne IRAGNES

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

**Arrêté préfectoral portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement
de la conduite**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.231-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 autorisant Monsieur Xavier THOMAS à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ACCES PERMIS » à LE QUESNOY (59530), 41 bis rue Thiers, sous le numéro E 14 059 0029 0 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Dorian PLACE en date du 1^{er} octobre 2019 nous informant de la reprise de l'établissement de Monsieur Xavier THOMAS situé sur la commune de LE QUESNOY ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 autorisant Monsieur Xavier THOMAS à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ACCES PERMIS » à LE QUESNOY (59530), 41 bis rue Thiers, sous le numéro E 14 059 0029 0 est abrogé ;

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection des populations, au Maire de la commune de LE QUESNOY à Monsieur Xavier THOMAS.

Fait à Lille le 29 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur adjoint

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the name Etienne IRAGNES.

Etienne IRAGNES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment l'article L.213-1 et suivants, l'article R.212-1 et suivants, l'article R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 autorisant Monsieur Laurent PINQUET à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Laurent PINQUET, reçue le 29 juillet 2019 et complétée le 2 octobre 2019, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

CUINCY (59553) 40 rue Suzanne Lanoy ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Adresse du local	N° d'agrément
LAURENT PINQUET Raison sociale AUTO ECOLE PINQUET LAURENT	40 RUE SUZANNE LANOY 59553 CUINCY	E 04 059 1854 0

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

- B -

Article 3 : **La présente autorisation est valable jusqu'au 28 octobre 2024** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection des populations, au Maire de CUINCY et à Monsieur Laurent PINQUET.

Fait à Lille, le 28 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation
Le directeur adjoint



Etienne IRAGNES



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment l'article L.213-1 et suivants, l'article R.212-1 et suivants, l'article R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2014 autorisant Monsieur Nicolas AICARD à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Nicolas AICARD, reçue le 17 septembre 2017 et complétée le 7 octobre 2019, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

SAINT-AMAND-LES-EAUX (59230) 627 rue Henri Durre ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Adresse du local	N° d'agrément
NICOLAS AICARD Raison sociale NITI Enseigne	627 RUE HENRI DURRE 59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX	E 14 059 0051 0
AUTO ECOLE AICARD DU MOULIN DES LOUPS		

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

AM cyclo – A1 – A2 - A - B - BE

Article 3 : **La présente autorisation est valable jusqu'au 28 octobre 2024** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection des populations, au Maire de SAINT-AMAND-LES-EAUX et à Monsieur Nicolas AICARD.

Fait à Lille, le 28 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation
Le directeur adjoint



Etienne IRAGNES



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment l'article L.213-1 et suivants, l'article R.212-1 et suivants, l'article R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2014 autorisant Monsieur Nicolas AICARD à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Nicolas AICARD, reçue le 17 septembre 2017 et complétée le 7 octobre 2019, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

MORTAGNE-DU-NORD (59158) 4 rue du commandant Chaumonot ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Adresse du local	N° d'agrément
NICOLAS AICARD Raison sociale NITI Enseigne	4 RUE DU COMMANDANT CHAUMONOT 59158 MORTAGNE DU NORD	E 14 059 0052 0
AUTO ECOLE AICARD DU MOULIN DES LOUPS		

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

AM cyclo – A1 – A2 - A - B - BE

Article 3 : **La présente autorisation est valable jusqu'au 28 octobre 2024** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection des populations, au Maire de SAINT-AMAND-LES-EAUX et à Monsieur Nicolas AICARD.

Fait à Lille, le 28 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation
Le directeur adjoint



Etienne IRAGNES



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment l'article L.213-1 et suivants, l'article R.212-1 et suivants, l'article R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2014 autorisant Madame Virginie LEFEBVRE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Madame Virginie LEFEBVRE, reçue le 24 septembre 2019 et complétée le 17 octobre 2019, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

LA MADELEINE (59110) 41 rue du Général de Gaulle ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Adresse du local	N° d'agrément
LEFEBVRE VIRGINIE Raison sociale PPC LA MADELEINE Enseigne MON PERMIIS	41 RUE DU GENERAL DE GAULLE 59110 LA MADELEINE	E 14 059 0056 0

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

- B -

Article 3 : **La présente autorisation est valable jusqu'au 28 octobre 2024** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection des populations, au Maire de LA MADELEINE et à Madame Virginie LEFEBVRE.

Fait à Lille, le 28 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation
Le directeur adjoint



Etienne IRAGNES



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-préfecture de Dunkerque

Bureau des relations
avec les collectivités territoriales

**Arrêté préfectoral portant transfert du pouvoir de police spéciale
lié à la compétence « défense extérieure contre l'incendie » au
Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque**

---oOo---

Le Préfet de la Région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2225-1 à L 2225-4, L 2213-32, L 5211-9-2, L 5211-17 et R 2225-1 à R 2225-10 ;

Vu la loi n°66-1069 du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines modifiée par les lois n° 82-1169 du 31 décembre 1982, n° 92-125 du 6 février 1992 et n° 99-586 du 12 juillet 1999 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son article 77 (défense extérieure contre l'incendie) ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n°68-910 du 21 octobre 1968, modifié et complété, portant création de la Communauté urbaine de Dunkerque et en précisant les compétences ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 7 avril 2016 nommant Monsieur Eric ETIENNE, Sous-Préfet de Dunkerque ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la région Hauts de France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 portant rattachement de la commune nouvelle de Ghyvelde à la Communauté urbaine de Dunkerque et recomposition du conseil communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 portant reprise de la compétence « *développement des ports de plaisance* » par la Communauté Urbaine de Dunkerque ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2018 portant transfert de trois compétences à la Communauté urbaine de Dunkerque à compter du 1^{er} juillet 2018 et modification de la composition du conseil communautaire ;

Vu la décision du 20 septembre 2019 par laquelle le Président de la Communauté urbaine de Dunkerque accepte le transfert des pouvoirs de police spéciale de défense extérieure contre l'incendie par les maires des communes du périmètre communautaire ;

Vu, les arrêtés des maires de Bourbourg (3 juillet 2018), Cappelle-la-Grande (24 avril 2018), Coudekerque-Branche (12 avril 2018), Craywick (10 avril 2018), Dunkerque (16 juillet 2018), Ghyvelde (27 juillet 2018), Grande-Synthe (21 décembre 2018), Gravelines (27 avril 2018), Loon-Plage (26 juin 2018), Saint-Georges-sur-l'Aa (9 janvier 2019), Tétéghem-Coudekerque-Village (7 décembre 2018) et Zuydcoote (7 décembre 2018), pris en application des dispositions du I de l'article L.5211-9-2 du C.G.C.T et transférant au Président de la Communauté urbaine de Dunkerque leurs pouvoirs de police spéciale liée à la compétence du service public de la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Eric ETIENNE ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Dunkerque,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Est acté le transfert au Président la Communauté Urbaine de Dunkerque des pouvoirs de police spéciale liée à la compétence du service public de la défense extérieure contre l'incendie, pour le territoire des communes suivantes :

- Bourbourg,
- Cappelle-la-Grande,
- Coudekerque-Branche,
- Craywick,
- Dunkerque,
- Ghyvelde,
- Grande-Synthe,
- Gravelines,
- Loon-Plage,
- Saint-Georges-sur-l'Aa,
- Tétéghem-Coudekerque-Village,
- Zuydcoote.

Article 2

Les autres dispositions statutaires non contraires au présent arrêté demeurent valables.

Article 3

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Dunkerque et le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- à Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres ;
- à Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes ;
- à Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques des Hauts de France et du Département du Nord ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait à Dunkerque, le 31 OCT 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dunkerque,


Eric ETIENNE

19	10	0855
----	----	------

DECISION
RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL POUR LE
POLE IMAGERIE ET EXPLORATIONS FONCTIONNELLES

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LILLE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son livre premier, titre IV, sixième partie, et son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu le décret de M. le Président de la République, en date du 9 mai 2017 portant nomination de M. Frédéric BOIRON en qualité de directeur général du CHU de Lille à compter du 15 mai 2017 ;

Considérant la prise de fonctions de Madame Mireille TIRLEMONT en qualité de faisant fonction de cadre supérieure de santé au sein du Pôle imagerie et explorations fonctionnelles à compter du 14 octobre 2019 ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. Frédéric BOIRON, Directeur général du CHU de Lille, concernant le pôle imagerie et explorations fonctionnelles.

S'agissant d'une délégation de signature, le directeur général peut évoquer toute affaire relevant des matières déléguées et les délégués peuvent également soumettre au directeur général tout dossier, relevant de leur domaine délégué, qui nécessiterait à leurs yeux un examen spécifique.

En cas d'absence des délégués, les services du pôle imagerie et explorations fonctionnelles peuvent soumettre une décision urgente à la signature du directeur général.

A leur initiative, les délégués tiennent le directeur général informé des actes, signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

ARTICLE 2 : DELEGATAIRES

Madame Hélène AVISSE, directrice du pôle imagerie et explorations fonctionnelles.

Monsieur Daniel PUCHE, cadre supérieur de santé du pôle.

Monsieur Régis WATEL, Cadre supérieur de santé.

Madame Mireille TIRLEMONT, Cadre de santé faisant fonction de cadre supérieure.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AU POLE IMAGERIE ET EXPLORATIONS FONCTIONNELLES DANS SON ENSEMBLE

Madame Hélène AVISSE reçoit délégation permanente de signature pour tous les actes, documents ou correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives du pôle imagerie et explorations fonctionnelles et notamment :

- Les courriers de réponses aux plaintes et mécontentements formalisés par les usagers, hors ceux pour lesquels le directeur général a expressément sollicité une réponse à sa signature ;
- Les décisions de permission de sortie des patients, sur avis favorable du médecin chef de service dans les conditions prévues à l'article R1112-56 du Code de la Santé Publique ;
- Les demandes d'interrogation du registre national des refus dans le respect des dispositions de l'article R132-11 du Code de la Santé Publique ;
- Les autorisations administratives de transfert de patients induisant un accompagnement d'un professionnel de l'établissement ;
- Les conventions de stage que la durée ne soumet pas à une obligation de gratification dans les conditions prévues par loi du 10 juillet 2014 et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014, à l'exclusion des stages relatifs aux personnels médicaux, aux sages-femmes, aux psychologues et aux professionnels dépendant d'une école de formation paramédicale.

Madame Hélène AVISSE reçoit délégation permanente de signature pour :

- Les décisions d'emploi à temps partiel ;
- Les décisions de renouvellement d'emploi à temps partiel ;
- Les décisions d'emploi à temps plein suite à un temps partiel ;
- Les décisions d'assignation nécessaires pour assurer le service minimum en cas de grève.

Madame Hélène AVISSE reçoit délégation permanente de signature pour les ordres de missions de l'ensemble des personnels du pôle dont les personnels hospitalo-universitaires pour des déplacements motivés par une activité hospitalière, à l'exclusion des ordres de mission des membres du directoire, du bureau de la CME, des missions à l'étranger et des missions en France de plus de 4 jours..

Madame Hélène AVISSE reçoit délégation permanente de signature pour tous les actes, documents ou correspondances en vue d'assurer, au sein du pôle, les pouvoirs de police générale notamment prévus à l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique et plus particulièrement :

- Les décisions de limitation du droit de visite pour des motifs non médicaux tels que prévus à l'article R.1112-47 du Code de la Santé Publique, notamment lorsque l'attitude d'un visiteur n'est pas conforme aux dispositions du règlement intérieur de l'établissement et qu'elle est de nature soit à troubler le repos des malades, soit à mettre en péril la sécurité des soins, soit à gêner le bon fonctionnement des services ;
- Les décisions de sortie ou de transfert d'un patient par mesure disciplinaire, avec l'accord du médecin chef de service, telles que prévues notamment à l'article R.1112-49 du Code de la Santé Publique et à l'article 136 du Règlement Intérieur du CHU de Lille.

Madame Hélène AVISSE reçoit délégation permanente de signature pour la passation de conventions et avenants engageant le pôle - hors partenariats et coopérations institutionnelles (GHT, GCS, GIP, établissements de santé nationaux ou étrangers) – sans flux financier ou avec un flux financier inférieur à 25 000 € hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Hélène AVISSE**, délégation est donnée au directeur assurant l'intérim, conformément au tableau des absences tenu par la direction générale, pour l'ensemble des actes, documents ou correspondances listés ci-dessus.

En cas d'empêchement de **Madame Hélène AVISSE**, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, **Monsieur Daniel PUCHE**, **Madame Mireille TIRLEMONT** et **Monsieur Régis WATEL**, cadre et cadres supérieurs de santé, ont délégation de signature à l'effet de signer :

- Les décisions de permission de sortie des patients, sur avis favorable du médecin chef de service dans les conditions prévues à l'article R1112-56 du Code de la Santé Publique
- Les demandes d'interrogation du registre national des refus dans le respect des dispositions de l'article R132-11 du Code de la Santé Publique

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont par ailleurs exclus de la présente délégation les actes généralement réservés à la signature du Directeur général lorsqu'ils engagent institutionnellement le CHU dans ses relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et directeurs des établissements hospitaliers pivots ;
- les présidents des instances du CHU et des autres établissements (Conseil de surveillance, Commission médicale d'établissement) ;
- les secrétaires généraux nationaux des organisations syndicales représentatives ;
- la presse écrite, audiovisuelle et internet.

ARTICLE 5 : DEPOT DES SIGNATURES

Les signatures ou les paraphes des délégataires cités dans la présente décision sont joints en annexe.

ARTICLE 6 : EFFET ET PUBLICITE

La présente décision prend effet à compter du 14 octobre 2019.

La présente délégation est notifiée aux délégataires et fait l'objet d'une transmission aux directions et départements du CHU de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le Comptable du Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du public par tout moyen, publiée sur le site internet du CHU et transmise à M. le Préfet du Nord pour publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à LILLE, le **14 OCT. 2019**

Frédéric BOIRON




Directeur Général



ANNEXE A LA DECISION

RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURES DU POLE IMAGERIE ET EXPLORATIONS FONCTIONNELLES

Liste des personnes habilitées à signer

NOM	FONCTION	SIGNATURE ET PARAPHE
Hélène AVISSE	Directrice de pôle	 HA.
Daniel PUCHE	Cadre supérieur de santé du pôle	 DP.
Régis WATEL	Cadre supérieur de santé	 RW
Mireille TIRLEMONT	Cadre de santé faisant fonction de cadre supérieure	 MT

Lille, le 14 OCT. 2019

Frédéric BOIRON
 Directeur Général

